Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'AIGOUAL

| | |
|---|---|
| **Nombre de membres :**<br>En exercice : *19*<br>Présents : *14*<br>Absents ayant donné pouvoir : 1<br>Absents excusés :<br>Absents : *4*<br>**Convocation :**<br>Envoyée le : 16/03/2023<br>Affichée le : 16/03/2023 | L'An deux mil vingt trois<br>Le 23 mars à 18h,<br>Le Conseil Municipal de la commune de VAL-D'AIGOUAL, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Joël GAUTHIER, Maire. |
| **Présents :** Joël GAUTHIER, Florence MESTRE, Serge VLIEGHE, BLANCHAUD Marie-Hélène, Gilles BERTHEZENE, THION Raymond, GRELLIER Bernard, PIALOT Christian, KRUTEN Caroline, FERNANDEZ Michaela, Michel MONNOT Isabelle ARAMU, TEULON Ghislaine, CHAILLEUX Sébastien<br>**Absents ayant donné pouvoir :** DOMERGUE Ghislain procuration à Joël GAUTHIER<br>Absent excusé :<br>**Absents :** Audrey REMOND, REILHAN Floriane, BOURA-DUMONT Elvine , GARY Florence<br>**Secrétaire de séance :** BLANCHAUD Marie-Hélène | |

## 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 2 Mars 2023

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 2 Mars 2023 à l'approbation du Conseil Municipal.
Ce dernier est invité à faire savoir s'il a des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal du 2 Mars 2023

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits*

Le Maire,
Joël GAUTHIER

MAIRIE DE VAL-D'AIGOUAL
30 (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présenter délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présent

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 Mars 2023 A 18H

EN MAIRIE DE VAL-D'AIGOUAL

| | |
|---|---|
| **Nombre de membres :**<br>En exercice : *19*<br>Présents : *11*<br>Absents ayant donné pouvoir : 5<br>Absents excusés : 2<br>Absents : 2<br>**Convocation :**<br>Envoyée le : 23/02/2023<br>Affichée le : 23/02/2023 | L'An deux mil vingt trois<br>Le 2 Mars à 18h,<br>Le Conseil Municipal de la commune de VAL-D'AIGOUAL, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Joël GAUTHIER, Maire. |
| **Présents :** Joël GAUTHIER, Florence MESTRE, Serge VLIEGHE, BLANCHAUD Marie-Hélène, Gilles BERTHEZENE, THION Raymond, GRELLIER Bernard, PIALOT Christian, KRUTEN Caroline, FERNANDEZ Michaela, Michel MONNOT<br>**Absents ayant donné pouvoir :** DOMERGUE Ghislain procuration à Gilles BERTHEZENE , BOURA-DUMONT à MESTRE Florence, Isabelle ARAMU à Michaela FERNANDEZ, CHAILLEUX Sébastien à Joël GAUTHIER, TEULON Ghislaine à VLIEGHE Serge<br>Absent excusé : GARY Florence<br>**Absents :** Audrey REMOND, REILHAN Floriane,<br>**Secrétaire de séance :** BLANCHAUD Marie-Hélène | |

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, Mme BLANCHAUD Marie-Hélène est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

## Adoption de l'ordre du jour

Après désignation du secrétaire de séance, le Conseil Municipal est invité à adopter l'ordre du jour.

**A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte l'ordre du jour.**

## 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 Janvier 2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 20 Janvier 2023 à l'approbation du Conseil Municipal. Ce dernier est invité à faire savoir s'il a des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**- D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 20 Janvier 2023.

## 2 - Participation à diverses Organisations - - CNAS

Le Maire indique au Conseil Municipal, que suite au départ d'Isabelle DURAND , il y aurait lieu de procéder à son remplacement au sein du CNAS

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, décide, à l'unanimité, de désigner les représentants suivants :

«CNAS» : déléguée titulaire : Aurélie MARTIN ,

délégué suppléant : Sébastien CHAILLEUX

Correspondant CNAS titulaire : Aurélie MARTIN

Correspondant CNAS suppléant : Christiane RECOLIN

**3 – Modification de la délibération portant délégations accordées par le conseil municipal au maire**

Monsieur le Maire indique qu'il conviendrait de compléter l'article 7 de la délibération du conseil portant délégations accordées au maire par le Conseil Municipal du 11 juin 2020.

En effet, cet article indique :

7 - créer es régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Il est proposé que la délégation soit ainsi formulée :

***7- créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L 2122-23

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mr le Maire des délégations prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, de la façon suivante : détermination des évolutions annuelles de tarifs dans la limite de 5% ;

3- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après :

Les emprunts pourront être :

* à court, moyen ou long terme,

* libellés en euro ou en devise,

* avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

* au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

- dès droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du taux d'intérêt,

- la faculté de modifier la devise,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Il pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus, et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,

- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Enfin, concernant la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement), le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,

- le montant à placer,

- la nature du produit souscrit,

- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4- a) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de fournitures et de services qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 90 000 € HT ;

b) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi (y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%) des marchés de travaux qui peuvent être passés dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire

5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ;

12- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13- Décider la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- exercer le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et zones d'urbanisation future,

- exercer le droit de préemption renforcé dans le périmètre du projet de renouvellement urbain OPAH-RU, y compris lorsque le droit de préemption s'exerce pour acquérir une fraction d'une unité foncière ;

16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros.

18- Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- Réaliser les lignes de trésorerie dans les conditions suivantes : le Conseil Municipal donne délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat, pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants -EONIA, t4m? euribor - ou un TAUX FIXE ;

21- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;

22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

travaux sur le territoire de la commune.

24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire est tenu de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal dans la présente délibération (au moins une fois par trimestre).

## 4 – Rectification du budget primitif 2022 budget annexe eau et assainissement de la commune de Val-d'Aigoual, suite à erreur matérielle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que, par délibérations en date du 08 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé les comptes de gestion et les comptes administratifs 2021, affecté les résultats 2021 et voté les budgets primitifs 2022 du budget principal et des budgets annexes de la commune.

Le report de l'excédent de la section d'investissement 2021 du budget annexe eau et assainissement de 393 263,04 euros approuvé dans le compte administratif 2021 a été arrondi suite à une erreur matérielle à 393 263 euros dans la délibération votant le budget primitif 2022. Il convient de régulariser le budget annexe eau et assainissement 2022 afin de l'équilibrer.

**Considérant** la précédente délibération du 08 avril 2022 d'approbation du compte administratif 2021 pour la partie concernant le budget annexe eau et assainissement, présentant un excédent de la section d'investissement 2021 de 393 263,04 euros,

**Considérant** que l'erreur de quatre centimes lors du vote du budget primitif 2022 pour la partie concernant le budget annexe eau et assainissement, portant le report de l'excédent de la section d'investissement 2021 à 393 263 euros, doit être corrigée,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**- DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : de voter la modification du budget primitif 2022, pour la partie concernant les recettes de la section d'investissement du budget annexe eau et assainissement, sans modifier le total de la section d'investissement pour ne pas déséquilibre le budget, en :

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

- Augmentant de quatre centimes le chapitre 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » (pour information article 001 » excédent d'investissement reporté »),

- Diminuant de quatre centimes le chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » (pour information article 10222 « FCTVA »)

- Arrêtant les résultats comme suit :

## BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT (1/2)

SECTION FONCTIONNEMENT

| | Budget 2022 |
|---|---|
| **Dépenses réelles** | |
| Charges à caractère général | 203 028,00 |
| Charges de personnel | 54 700,00 |
| Atténuation de produits | 25 600,00 |
| Amortissements | 203 579,00 |
| Autres charges gestion courante | 7 850,00 |
| Charges financières | 21 200,00 |
| Charges exceptionnelles | 1 000,00 |
| Virement section investissement | |
| Dépenses imprévues | 0,00 |
| **TOTAL** | **516 957,00** |

| | |
|---|---|
| **Recettes réelles** | |
| Dépenses d'ordre | 67 770,00 |
| Ventes produits fabriqués, prestations services, marchandises | 299 590,00 |
| Subventions d'exploitation | 102 313,98 |
| Autres produits de gestion courante | 1 000,00 |
| Produits exceptionnels | 7 425,00 |
| Excédent investissement reporté de 2021 | 38 858,02 |
| **TOTAL** | **516 957,00** |

## BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT (2/2)

SECTION INVESTISSEMENT

| | Budget 2022 |
|---|---|
| **Dépenses d'équipement** | |
| Immobilisations incorporelles | 34 704,00 |
| Immobilisations corporelles | 31 503,00 |

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

| | |
|---|---|
| Immobilisations en cours | 1 501 299,00 |
| **Dépenses financières** | |
| Emprunts et dettes assimilées | 40 000,00 |
| Dépenses imprévues | 91 699,00 |
| **Reste à réaliser** | **0,00** |
| **Dépenses d'ordre** | **67 770,00** |
| **TOTAL** | **1 766 975,00** |

| | |
|---|---|
| **Recettes d'équipement** | |
| Subventions d'investissement | 930 133,00 |
| **Recettes financières** | |
| FCTVA | 239 999,96 |
| **Recettes d'ordre** | |
| Amortissement | 203 579,00 |
| Virement de la section exploitation | |
| **Reste à réaliser** | **0,00** |
| **Report excédent (2021)** | **393 263,04** |
| **TOTAL** | **1 766 975,00** |

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la régularisation du budget primitif 2022 du budget annexe eau et assainissement.

Article 3 : cette délibération annule et remplace la délibération en date du 08 avril 2022 votant le budget primitif 2022 pour la partie concernant le budget annexe eau et assainissement.

Monsieur le Maire :

- **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État).

## 5 - AUGMENTATION DU FORFAIT DE TELETRAVAIL

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

***Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

***Vu** le décret n° 202-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

***Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;*

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

*Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail ;*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 août 2017 ;*

*Vu la délibération du 21 septembre 2017 instaurant le télétravail ;*

*Vu la délibération du 10 juillet 2020 précisant les modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail ;*

*Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;*

*CONSIDERANT QUE l'indemnité forfaitaire des frais de télétravail doit être revalorisée à compter du 1er janvier 2023, à hauteur de 2.88 € par journée de travail, dans la limite de 253.44 € par an ;*

**1 – Agents bénéficiaires de l'allocation forfaitaire de télétravail**

Les agents publics fonctionnaires et non fonctionnaires relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire au télétravail.

Les agents publics bénéficient du « forfait télétravail » sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 susvisé et la délibération du 10 juillet 2020.

**2 – Montant journalier du forfait télétravail**

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à compter du 1er janvier 2023 à :

- 1.44 € par demi-journée de télétravail
- 2.88 € par journée de télétravail effectuée

dans la limite de 253.44 € par an par agent.

**3 – Lieu éligible au versement du forfait télétravail**

Le « forfait télétravail » est versé aux agents en télétravail à leur domicile. Cette allocation ne sera pas versée aux agents en télétravail dans des tiers lieux (espaces de coworking…).

**4 – Versement du forfait télétravail**

L'allocation « forfait télétravail » est versée selon une périodicité trimestrielle.

**L'organe délibérant après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** l'augmentation de l'allocation forfaitaire de télétravail définie selon les critères ci-dessus ;

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## 6 - Travaux de construction d'un city stade — Dépôt de dossiers de demande de subventions

La politique du gouvernement encourage l'installation de nouveaux équipements sportifs sur tout le territoire grâce à une enveloppe de 200 millions d'euros répartis sous forme de subventions.

Le terrain de sport situé au foyer rural de Valleraugue présente plusieurs problématiques, certaines pouvant être dangereuses, parmi lesquelles :

- La configuration du sol n'absorbant pas les chutes ;
- L'absence de pare-ballon dans une proximité de la route départementale d'une part et du fleuve de l'autre ;

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

- Le peu de choix en termes de sports d'équipe et l'absence d'offre en termes de sports solitaires et activités pour parents accompagnants ;
- La vétusté de l'équipement.

Un projet de construction d'un city stade est envisagé avec possibilité d'un terrain multi sport (foot, basketball, tennis, volley, badminton, handball, hockey) et modulable sur la largeur ou la longueur. Des agrès de sport (équipement fixe pour gymnastique et fitness) peuvent y être ajoutés sur les bordures extérieures pour constituer une activité complémentaire, aux adultes accompagnants par exemple.

Les subventions peuvent atteindre 80 % du cout de la construction du city stade. Les demandes sont possibles auprès des organismes suivants, sans s'y limiter :
- la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard ;
- le fonds Leader et le FEDER (Fonds européens de développement régional) ;
- l'Etat à travers la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- l'agence nationale du sport (ANS) ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ADOPTE l'opération de construction d'un city stade sur la Commune

- CHARGE le Maire de demander les subventions auprès des différents organismes

- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

## 7 - Audit énergétique de bâtiments publics — Écoles et Maison Médicale - Dépôt de dossiers de demande de subventions

Une consultation de bureau d'étude thermique a été lancée fin 2022. Une offre a été retenue, celle du BE Énergies Conseil pour 3000 € HT, 3600 € TTC — l'offre la plus avantageuse économiquement. Deux nouvelles consultations sont en cours pour les deux écoles.

L'objectif est d'en tirer une étude de la consommation énergétique des bâtiments et de proposer des solutions de réaménagements. En outre, ces audits énergétiques sont nécessaires aux demandes de subventions pour travaux de rénovations énergétiques, notamment celles de l'État et la Région. En effet, c'est sur la base de l'audit que l'évolution de la consommation énergétique avant et après les travaux peut être déterminée et quantifiée.

En l'occurrence, le Syndicat mixte de l'électricité (SMEG) du Gard propose un financement à hauteur de 50 % pour un audit par an. Il est proposé d'en bénéficier dans le cadre de l'audit de la maison Médicale. D'autres organismes peuvent proposer également des subventions pour les opérations d'audit.

Le conseil municipal après avoir délibéré, et à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

- ADOPTE l'opération de consultation pour audits des bâtiments publics :
  - l'école à Valleraugue,
  - l'école à Notre Dame de la Rouvière,
  - la maison Médicale à Valleraugue.

- CHARGE le Maire de demander les subventions

- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions

- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

**8 - Transfert des emprunts sur l'eau potable et l'assainissement à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires**

**Vu** l'arrêté n° 2020-12-31-B3-002 du 31 décembre 2020 portant annulation des arrêtés n° 20191212-B3-001 du 12 décembre 2019 et n° 2020-11-4-B3-001 du 4 novembre 2020 et transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires au 1er janvier 2023 ;

**Vu** la délibération n°120/2020 de la CC CACTS en date du 18 novembre 2020, portant report de la prise des compétences de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées au 1er janvier 2023 ;

**Vu** la délibération de la CC CACTS en date du 14 décembre 2022 portant convention de délégation des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, collectif et non collectif, des eaux usées à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires (CC CACTS) ;

**Vu** la délibération de la commune de Val d'Aigoual en date du 9 décembre 2022 portant sur la convention de délégation des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, des eaux usées à la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires (CC CACTS) - DE_026_2022 ;

**Considérant** que la commune de Val d'Aigoual a les emprunts suivants sur l'eau potable et l'assainissement :

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

| Objet | N° Emprunt | Montant | Annuités | Prêteur |
|---|---|---|---|---|
| AEP Ardaillers | 02V6A5015PR | 250 000 | 1568,16 | Crédit Agricole |
| Assainissement Ardaillers | 1742145 | 500 000 | 26 983 | Crédit Agricole |
| Assainissement bourg NDR | ARC18865 | 38 112 | 2913,73 | Caisse d'épargne |
| Adduction eau potable | ARC21905 | 120 000 | 1 518,35 | Caisse d'épargne |
| Réservoir Lalabel | 02LTHG015PR | 30 000 | 2456,51 | Crédit Agricole |
| AEP Valnières tranche 2 NDR | MON524755EUR | 37 000 | 2840,77 | Caisse française de financement |
| Assainissement bourg NDR 2 | MON524754EUR | 28 965,31 | 2236,12 | Caisse française de financement |

Le Conseil Municipal de la commune de Val d'Aigoual, après en avoir délibéré , à l'unanimité

**PREND** acte du transfert de ses emprunts à la Régie Eau Potable et Assainissement de la Communauté des Communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires ;

| Objet | N° Emprunt | Montant | Annuités | Prêteur |
|---|---|---|---|---|
| AEP Ardaillers | 02V6A5015PR | 250 000 | 1568,16 | Crédit Agricole |
| Assainissement Ardaillers | 1742145 | 500 000 | 26 983 | Crédit Agricole |
| Assainissement bourg NDR | ARC18865 | 38 112 | 2913,73 | Caisse d'épargne |
| Adduction eau potable | ARC21905 | 120 000 | 1 518,35 | Caisse d'épargne |
| Réservoir Lalabel | 02LTHG015PR | 30 000 | 2456,51 | Crédit Agricole |
| AEP Valnières tranche 2 NDR | MON524755EUR | 37 000 | 2840,77 | Caisse française de financement |
| Assainissement bourg NDR 2 | MON524754EUR | 28 965,31 | 2236,12 | Caisse française de financement |

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents pour le transfert des emprunts.

## QUESTIONS DIVERSES

*Travaux d'assainissement :*

- *la Pieyre : les travaux avancent bien, la collecte des maisons du hameau est presque finie, il faut maintenant rejoindre la RD 986 et le réseau d'assainissement existant.*

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20230323-DEL_03232023_01-DE
Reçu le 28/03/2023

- *Bourg de Valleraugue : l'entreprise SERRA a commencé les travaux comme des Cévennes, l'entreprise GERMAIN commence son intervention Rue du Luxembourg la semaine prochaine*

- *Bourg de Notre Dame de la Rouvière : il s'agit de collecter environ 10 habitations dont les assainissements se jettent dans le réseau du pluvial ( sous la salle baronne de Merlet) ; les travaux seront effectués en régie par le personnel communal.*

*Aménagement de la traversée de Valleraugue : le Cabinet GAXIEU a présenté un avant –projet , et suite à l'enquête menée auprès de la population la sécurisation piétonnière ressort comme étant la priorité.*

*Groupe scolaire de Val d'Aigoual : suite à la forte mobilisation des élus , des parents d'élèves et des syndicats de l'éducation nationale, l'ensemble des classes est maintenu pour la rentrée scolaire 2023, à Valleraugue et à Notre Dame de la Rouvière.*

La séance est levée à 19h 17